

et considérer et conseillera Sa Majesté sur icelles en la manière susdite.

Rendre cet article applicable à la détermination judiciaire d'une cause ecclésiastique serait, de fait, rétablir la Haute Cour de Commission. L'article doit être considéré comme se rapportant aux questions qui ne sont pas d'une connaissance judiciaire sur lesquelles la Couronne voudrait être solennellement conseillée par des personnes versées dans la connaissance du droit.

La seule considération qui reste est de savoir si les mérites de la cause peuvent être soulevés sur un *scire facias* pour révoquer les lettres patentes accordées à l'évêque de Natal.

Cette manière de soulever la question entre l'évêque de Natal et ses adversaires fut suggérée par le maître des Rôles dans la cause de l'évêque de Natal vs. Gladstone.

La seule base sur laquelle on pourrait appuyer la révocation des lettres patentes par un tel procédé est, dans notre opinion, que les lettres étaient nulles *ab initio*, comme ayant été accordées avec imprévoyance. Ainsi, l'on éviterait de toucher aux mérites.

En vérité, si l'opinion exprimée dans la cause de l'évêque de Natal vs. Green, quant à l'état des colonies est exacte, les lettres patentes pourraient avec possibilité être tenues pour valides.

Nous sommes par conséquent d'opinion qu'il n'existe actuellement aucun moyen d'essayer devant aucun tribunal compétent à décider la question si, oui ou non, le Dr Colenso s'est fait l'avocat d'une opinion de doctrine qui est en désaccord avec les doctrines de l'Eglise d'Angleterre ; et supposant que le présent évêque de Natal ait été coupable d'une offense ecclésiastique, aucune démarche ne peut être faite pour l'amener comme tel évêque devant aucun tribunal.

Relativement aux autorités mentionnées, intermédiaires en date entre l'Elizabeth, chapitre 1 et 16 Charles I, chapitre 11, il est à peine nécessaire de remarquer qu'elles mentionnent la loi telle qu'elle était sous le premier de ces statuts et qui cessa d'être en force à l'adoption du dernier.

L'honorable monsieur dira, je suppose, au sujet de cette question—question qui affecte vitalemment la position de l'Eglise d'Angleterre dans tout l'empire—que ce référé était clandestin, que les officiers de la Couronne ont décidé sur le plaidoyer spécial du procureur du défendeur et que l'on aurait dû laisser le gouvernement de Sa Majesté se fortifier, en en référant au comité judiciaire du Conseil privé. Permettez-moi de dire au sujet du nombre de difficultés et de sophismes sur les plaidoyers spéciaux et les référés clandestins que la Couronne a été conseillée en cette affaire comme la Couronne a coutume d'être conseillée sur les questions de ce genre depuis deux ou trois siècles, et la Couronne a été conseillée par des hommes qui se distinguaient dans leur profession, par des hommes d'un très haut rang, sur lesquels les Souverains d'Angleterre ont coutume de se reposer depuis plus de deux siècles pour l'administration des affaires des colonies de la Grande-Bretagne. Je ne puis comprendre, par l'argumentation que l'honorable monsieur a faite cette après-midi, ou par les législations inapplicables, absurdes et surannées qu'il a tirées des rayons de derrière de la bibliothèque, quoi que ce soit qui puisse nous conduire à croire que les hommes qui ont donné leur opinion sur cette question soient moins dignes de conseiller Sa Majesté que ceux qui ont conseillé Sa Majesté et ses prédécesseurs si bien que l'exercice du pouvoir souverain a fait de l'Empire britannique l'illustre empire qu'il est. Permettez-moi de demander sur quels points Son Excellence aurait pu désirer être conseillée sur cette question ? L'acte fut passé par la législature de Québec le 12 juillet ; la décision sur le désaveu fut rendue le 19 janvier 1889 ; et elle a été rendue par aucun autre moyen que ceux d'usage.

J'ai examiné les dates auxquelles la législation provinciale, soumise au ministre de la justice, a été décidée de temps en temps. En un grand nombre de cas, les intervalles entre l'adoption des

actes et leur ratification ou désaveu ont été plus longs que dans le cas présent, mais dans vingt ou trente cas, les rapports du ministre de la justice ont été faits à des périodes plus courtes que celle qui s'est écoulée depuis l'adoption de cet acte et l'avis qu'il ne serait pas désavoué ici. La décision n'a pas été rendue hors du cours ordinaire des affaires, encore une fois, parce qu'elle fut rendue à la demande du lieutenant-gouverneur de la province, qui déclarait que pour des raisons urgentes que l'on faisait valoir auprès de son gouvernement, son gouvernement désirait être averti sous le plus court délai de l'attitude que Son Excellence le gouverneur-général prenait sur la question de la validité de l'acte à savoir : s'il serait désavoué ou non. C'est pourquoi, entre le 12 juillet et le 19 janvier, pressés par une demande urgente—demande à laquelle nous n'avons jamais manqué de nous conformer, quand elle était faite par un gouvernement provincial—nous avons décidé que l'acte était valide et ne devait pas être désavoué. Quoiqu'il y eût à cette époque trois requêtes demandant son désaveu aucune ne suggèrerait un référé à la cour Suprême du Canada, aucune des requêtes qui furent subséquemment présentées devant cette chambre à la dernière session ne demandait le référé à aucune cour ou tribunal quelconque. Et de toutes les requêtes qui nous avaient été adressées, quand nous avons annoncé que l'acte ne serait pas désavoué, aucune ne suggèrerait qu'il s'élevait la moindre objection légale. Elles suggèraient seulement qu'il devait être désavoué à cause du caractère impolitique de la législation, et aucune ne soulevait une question de droit sur laquelle on aurait pu demander l'avis de la cour Suprême du Canada.

Je ne répéterai pas la discussion qui a eu lieu l'année dernière, discussion dans laquelle on a démontré que cette question de validité n'avait pas été soulevée dans la législature provinciale et qu'il n'y avait en la aucune pétition contestant cette validité. L'interprétation que nous avons donnée à l'acte est celle que lui ont donnée ceux qui sont responsables de son adoption. Nous avons en la déclaration du chef du gouvernement de Québec, au sujet de l'interprétation qu'il lui a donnée et au sujet de la signification qu'il lui a prêtée en le présentant à la chambre. Il n'est pas du tout nécessaire que je parle de cela, mais l'honorable monsieur demande que nous soyons blâmés de ce que nous n'avons pas soumis la question à la cour Suprême, avant de faire connaître ce que nous entendions faire au sujet du désaveu, bien que personne, dans le pays, n'eût prétendu que l'on pouvait soumettre cette question légale à la cour Suprême et bien que, dans aucune des pétitions présentées contre l'acte, l'on n'ait recommandé qu'il fût soumis à ce tribunal. Après avoir fait connaître notre opinion que l'acte ne devait pas être désavoué, permettez-moi de demander dans quelle position nous étions alors, relativement au désaveu.

A six heures, la séance est suspendue.

Séance du soir.

Sir JOHN THOMPSON : En continuant mes observations, je désire remonter un instant le cours des événements, dans le but d'établir et d'entendre un peu une ou deux questions que j'ai déjà traitées. L'honorable monsieur qui a proposé la résolution, m'a blâmé parce que j'aurais dit que cer-